
**Les méthodes
canadiennes
appliquées à
l'évaluation de
contrats
d'assurance
(assurance-vie et
assurances IARD)
visant à satisfaire
aux exigences du
paragraphe 4.14
de l'IFRS 4**

IFRS

Janvier 2010
Document 210005

INTRODUCTION

La Norme internationale d'information financière 4 (IFRS 4) traite de l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Il s'agit toujours d'une norme préliminaire (souvent désignée « Phase 1 »), mais elle s'appliquera au Canada lors de l'introduction des IFRS en 2011. L'IFRS 4 permet à la direction des sociétés de continuer d'appliquer leur politique comptable pour évaluer le passif des contrats d'assurance, pourvu que certains critères décrits au paragraphe 14 de l'IFRS 4 soient respectés.

RÉSUMÉ DE LA POSITION DE LA DIRECTION DE LA PRATIQUE ACTUARIELLE

Au Canada, les politiques comptables en vigueur aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance s'appuient sur les méthodes d'évaluation selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada décrites aux sections 2100 à 2300 des normes de pratique régissant la profession actuarielle au Canada. La Direction de la pratique actuarielle de l'Institut canadien des actuaires (ICA) estime que les méthodes d'évaluation selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens actuellement en vigueur satisfont aux exigences du paragraphe 14 de l'IFRS 4. Ainsi, les sociétés peuvent continuer d'appliquer les méthodes actuelles pour évaluer le passif des contrats d'assurance-vie et d'assurances IARD au Canada après l'adoption des IFRS. Il faudra cependant apporter une modification à la présentation du montant du passif des contrats d'assurance-vie afin de montrer les résultats avant réassurance.

FONDEMENT DES CONCLUSIONS

Le paragraphe 14 de l'IFRS 4 précise cinq critères auquel doit satisfaire la politique comptable relative aux contrats d'assurance. Il y est énoncé ce qui suit :

« Un assureur :

- (a) ne doit pas comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la fin de la période de présentation (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation).
- (b) doit effectuer le *test de suffisance du passif* décrit aux paragraphes 15 à 19.
- (c) doit sortir un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) de son bilan, si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée ou a expiré.
- (d) ne doit pas compenser :
 - i. des *actifs au titre des cessions en réassurance* avec les passifs d'assurance correspondants; ou
 - ii. les produits ou les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants.

- (e) doit examiner si ses actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés (voir paragraphe 20). »

Dans les paragraphes qui suivent, nous expliquons comment les méthodes d'évaluation selon les PCGR canadiens satisfont à chacun des critères.

(a) Absence de provisions pour risque de catastrophe ou pour égalisation

Les paragraphes BC87 à BC93 de l'IFRS 4 fournissent de plus amples renseignements relatifs au paragraphe 14(a) et laissent entendre que l'accent est mis sur les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation qui ne sont ni les unes ni les autres détenues comme passif conformément aux PCGR canadiens.

En outre, le paragraphe 2130.03 des normes de pratique ne laisse aucun doute sur le fait que, conformément aux PCGR canadiens, le passif n'est comptabilisé que pour les contrats en vigueur à la date d'arrêté des comptes. Cela est conforme au paragraphe 14(a) de l'IFRS 4.

Il reste peut-être à déterminer si l'engagement d'émettre un contrat est réputé être un contrat d'assurance souscrit à la date d'arrêté des comptes. De l'avis de la Direction de la pratique actuarielle, si la nature de l'engagement est telle que les PCGR canadiens actuellement en vigueur exigeraient la comptabilisation d'un passif, le passif serait alors aussi comptabilisé en vertu des IFRS.

(b) Test de suffisance du passif

Le paragraphe 16 de l'IFRS 4 se lit comme suit :

« Si un assureur effectue un test de suffisance du passif qui satisfait à des dispositions minimales spécifiées, la présente Norme n'impose aucune autre contrainte. Les contraintes minimales sont les suivantes :

- (a) Le test prend en considération les estimations actuelles de tous les flux de trésorerie contractuels et des flux de trésorerie liés, tels que les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi que les flux de trésorerie résultant d'options et de garanties incorporées.
- (b) Si le test indique que le passif est insuffisant, l'insuffisance totale est comptabilisée en résultat. »

Les polices pertinentes aux fins de l'évaluation sont celles en vigueur à la date du bilan, ce qui inclut notamment celles que l'on s'est engagé à émettre et celles qui étaient en vigueur antérieurement et dont on prévoit qu'elles généreront des flux monétaires après la date du bilan.

Conformément aux paragraphes 2130.04 à 2130.05 des normes de pratique, les méthodes d'évaluation actuellement en vigueur au Canada établissent manifestement une provision pour tous les flux de trésorerie contractuels et les flux de trésorerie liés, y compris ceux issus des options et des garanties intégrées. De plus, la variation totale du passif est comptabilisée en résultat à chaque date d'arrêté des comptes dans les rapports établis selon les PCGR canadiens.

Ainsi, les PCGR canadiens comportent un test de suffisance du passif « intégré » qui satisfait aux exigences minimales énoncées au paragraphe 16 de l'IFRS 4.

Même si l'expression « estimation courante » n'est pas définie dans l'IFRS 4 (et ne figure pas dans le glossaire sur les IFRS), elle est définie dans la NPAI 5 comme suit : « estimation de la valeur espérée compte tenu des connaissances actuelles ». En outre, à la section 4.1.5 de la NPAI 6, il est mentionné qu'une estimation courante serait fondée sur des hypothèses qui sont constamment mises à jour et qu'il semble acceptable d'utiliser dans un test les estimations, qu'elles soient ajustées ou non, des risques et incertitudes afin de répondre aux exigences minimales. La sous-section 1730 des normes de pratique indique que les hypothèses utilisées dans l'évaluation selon les PCGR canadiens sont acceptables dans ce contexte.

Il convient de souligner que le paragraphe 16 de l'IFRS 4 ne précise aucun critère pour choisir le taux d'actualisation qui serait appliqué dans le test de suffisance du passif, ainsi que renforcé dans le paragraphe BC101 de l'IFRS 4. Nous avons donc la liberté de supposer que le taux d'actualisation implicite de la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) pour le passif des polices d'assurance-vie et le taux d'actualisation établi conformément à la sous-section 2240 des normes de pratique pour le passif des assurances IARD sont acceptables.

Bien que ce ne soit pas expressément mentionné dans l'IFRS 4, on croit en règle générale que le test de suffisance du passif serait effectué sans égard aux flux de trésorerie qu'on s'attend à recevoir en vertu des accords de réassurance (se reporter, par exemple, à la section 4.1.9 de la NPAI 6). La pratique en vigueur à l'égard du passif des polices des assurances IARD tient compte de cette exigence. Bien que cette pratique ne s'applique pas présentement pour la MCAB, elle s'appliquera une fois la présentation ajustée selon ce qui est stipulé au point (d) ci-après.

Enfin, il faut s'arrêter sur un dernier point, celui du concept de la « durée du passif » conformément à la MCAB en vertu duquel seuls les flux de trésorerie se produisant pendant la durée du passif sont pris en compte dans l'évaluation selon la MCAB. Cependant, comme il est expliqué aux paragraphes 2320.16 à 2320.27 des normes de pratique, la restriction au titre de la durée du passif aurait presque toujours pour effet d'augmenter le montant du passif en empêchant l'assureur de comptabiliser les bénéfices liés au renouvellement des contrats pour lesquels il peut sans contrainte ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période.

Essentiellement, un tel renouvellement est désigné un contrat futur, car, en soi, l'existence du droit de renouveler pour la durée que l'assureur choisit n'impose aucune obligation courante à l'assureur. Cela est conforme au concept de la comptabilisation d'un passif en vertu des IFRS et nous pouvons donc en conclure que la restriction relative à la durée du passif ne va pas à l'encontre des exigences minimales du test de suffisance du passif conformément à l'IFRS 4.

(c) Décomptabilisation

Compte tenu de ce qui a été dit au sujet de la durée du passif au point (b) ci-haut pour les contrats d'assurance-vie, il est mentionné aux paragraphes 2130.03 à 2130.05 des normes de pratique que le passif des polices continue à être comptabilisé jusqu'à ce que l'obligation soit acquittée, annulée ou qu'elle ait expiré. Nous en concluons donc que l'évaluation selon les PCGR canadiens est conforme au paragraphe 14(c) de l'IFRS 4.

(d) Présentation distincte des actifs au titre des cessions en réassurance

C'est la pratique courante aux fins de la présentation du passif des polices d'assurances IARD au Canada, mais ça ne l'est pas pour les contrats d'assurance-vie. La présentation au bilan du passif selon la MCAB compense actuellement des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs de réassurance correspondants, car tous les flux de trésorerie liés aux polices, y compris les flux de trésorerie de la réassurance, sont pris en compte dans l'évaluation du passif, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2130.05 des normes de pratique.

Or, cette présentation au bilan sera modifiée pour se conformer à l'exigence énoncée au paragraphe 14(d) de l'IFRS 4 en déclarant séparément le passif avant la cession en réassurance et un actif distinct pour le recouvrement prévu en vertu des conventions de cession en réassurance. Le montant net du passif direct ainsi que l'actif au titre de la réassurance correspondraient au passif net initial en vertu de la MCAB.

La répartition du passif net dans un passif direct et un actif au titre de la réassurance serait fondée sur les flux de trésorerie sous-jacents ainsi que sur une hypothèse raisonnable au sujet de la nature des actifs connexes.

(e) Dépréciation des actifs au titre des cessions en réassurance

Le paragraphe 2130.30 des normes de pratique stipule que « Le recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la santé financière du réassureur. » Il est donc clair que l'évaluation selon les PCGR canadiens des contrats d'assurance-vie et d'assurances IARD tient compte du fait que les actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés ou non, ainsi que l'exige le paragraphe 14(e) de l'IFRS 4.